

Note : Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel.

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**ALLÉGATIONS DE GÉNOCIDE AU TITRE DE LA CONVENTION POUR
LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE**

(UKRAINE c. FÉDÉRATION DE RUSSIE)

**DÉCLARATION D'INTERVENTION DÉPOSÉE PAR LA PRINCIPAUTÉ
DU LIECHTENSTEIN EN VERTU DE L'ARTICLE 63 DU STATUT
DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

15 décembre 2022

[Traduction du Greffe]

A Monsieur le greffier de la Cour internationale de Justice, le soussigné, dûment autorisé par le gouvernement de la Principauté du Liechtenstein, déclare ce qui suit :

1. Le gouvernement de la Principauté du Liechtenstein a l'honneur de soumettre à la Cour, en vertu du paragraphe 2 de l'article 63 du Statut de la Cour, une déclaration d'intervention en l'affaire relative à des *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*.

2. Selon le paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement de la Cour, un Etat qui désire se prévaloir du droit d'intervention que lui confère l'article 63 du Statut doit déposer une déclaration qui «indique le nom de l'agent[, ...] précise l'affaire et la convention qu'elle concerne et contient :

- a) des renseignements spécifiant sur quelle base l'Etat déclarant se considère comme partie à la convention ;
- b) l'indication des dispositions de la convention dont il estime que l'interprétation est en cause ;
- c) un exposé de l'interprétation qu'il donne de ces dispositions ;
- d) un bordereau des documents à l'appui, qui sont annexés.»

3. Ces éléments sont précisés ci-dessous après quelques observations liminaires.

I. OBSERVATIONS LIMINAIRES

4. Le 26 février 2022, l'Ukraine a introduit une instance contre la Fédération de Russie au sujet d'un différend concernant l'interprétation, l'application et l'exécution de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après la «convention sur le génocide» ou la «convention»)¹. Sa requête introductive d'instance s'accompagnait d'une demande en indication de mesures conservatoires en application de l'article 41 du Statut de la Cour². L'Ukraine déclare que sa requête «a trait à un différend ... concernant l'interprétation, l'application et l'exécution de la convention [sur le génocide]». Elle fait valoir plus spécifiquement que

«la Fédération de Russie a soutenu de façon mensongère que des actes de génocide avaient été commis dans les oblasts ukrainiens de Louhansk et de Donetsk, a usé de ce prétexte pour reconnaître les prétendues «République populaire de Donetsk» et «République populaire de Louhansk», puis a annoncé et lancé une «opération militaire spéciale» contre l'Ukraine, avec pour objectif affiché de prévenir et de punir de prétendus actes de génocide dénués de tout fondement factuel»³.

5. Le 7 mars 2022, la Fédération de Russie a déposé au Greffe un document exposant sa position en ce qui concerne la prétendue «incompétence» de la Cour en l'affaire.

¹ *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, requête introductive d'instance du 26 février 2022.

² *Ibid.*

³ *Ibid.*

6. Le 16 mars 2022, la Cour a rendu une ordonnance en indication de mesures conservatoires dans laquelle elle rejetait la contestation par la Fédération de Russie de sa compétence *prima facie* et indiquait les mesures suivantes :

- 1) La Fédération de Russie doit suspendre immédiatement les opérations militaires qu'elle a commencées le 24 février 2022 sur le territoire de l'Ukraine ;
- 2) La Fédération de Russie doit veiller à ce qu'aucune des unités militaires ou unités armées irrégulières qui pourraient agir sous sa direction ou bénéficier de son appui, ni aucune organisation ou personne qui pourrait se trouver sous son contrôle ou sa direction, ne commette d'actes tendant à la poursuite des opérations militaires visées au point 1) ci-dessus ;
- 3) Les deux Parties doivent s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre le règlement plus difficile.

7. Le 30 mars 2022, ainsi que le prévoit le paragraphe 1 de l'article 63 du Statut de la Cour, le greffier a dûment informé le gouvernement de la Principauté du Liechtenstein, en sa qualité de partie à la convention sur le génocide, que l'Ukraine, dans sa requête, invoquait cet instrument «à la fois comme base de compétence de la Cour et à l'appui de [ses] demandes ... au fond»⁴.

8. Le greffier a également précisé ce qui suit :

«[L'Ukraine] entend fonder la compétence de la Cour sur la clause compromissoire figurant à l'article IX de la convention, prie la Cour de déclarer qu'elle ne commet pas de génocide, tel que défini aux articles II et III de la convention, et soulève des questions sur la portée de l'obligation de prévenir et de punir le génocide consacrée à l'article premier de la convention. Il semble, dès lors, que l'interprétation de cette convention pourrait être en cause en l'affaire.»⁵

9. Par la présente déclaration, la Principauté du Liechtenstein se prévaut du droit d'intervention que lui confère le paragraphe 2 de l'article 63 du Statut. La Cour a relevé que l'article 63 du Statut confère un «droit» d'intervention⁶ et souligné qu'une intervention «se limite à la présentation d'observations au sujet de l'interprétation de la convention concernée et ne permet pas à l'intervenant, qui n'acquiert pas la qualité de partie au différend, d'aborder quelque autre aspect que ce soit de l'affaire dont est saisie la Cour»⁷. Elle a également relevé que les obligations visées dans la convention ont un caractère *erga omnes partes*, en ce sens que chaque Etat partie a un intérêt à ce que les autres Etats parties se conforment à la convention⁸.

10. Le Liechtenstein considère qu'une juste interprétation des dispositions de la convention sur le génocide est indispensable si l'on veut garantir le strict respect de cette convention, ce qui est une condition nécessaire pour la protection des droits de l'homme, le respect du droit international et le maintien de la primauté du droit au niveau international, missions qui sont à la fois des impératifs

⁴ Lettre du 30 mars 2022 du greffier de la Cour — voir **annexe 1**.

⁵ *Ibid.*

⁶ *Haya de la Torre (Colombie/Pérou)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1951, p. 76 ; *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1981, p. 13, par. 21.

⁷ *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon)*, déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, ordonnance du 6 février 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 9, par. 18.

⁸ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, exceptions préliminaires, arrêt du 22 juillet 2022, par. 107-109.

pour l'Organisation des Nations Unies et des priorités de la politique étrangère du gouvernement du Liechtenstein.

11. De plus, le préambule de la convention assigne à celle-ci comme objet et but de favoriser «l'esprit et les fins des Nations Unies». Cet objet et ce but imposent aux Etats parties, lorsqu'ils interprètent, appliquent et exécutent la convention conformément à la convention de Vienne sur le droit des traités dont les dispositions reflètent le droit international coutumier, de ne pas agir en contradiction avec l'esprit et les fins de la Charte des Nations Unies. Il est impératif de promouvoir et défendre une juste interprétation de la convention sur le génocide, compte tenu des normes fondamentales que celle-ci consacre.

II. L'AFFAIRE ET LA CONVENTION QUE LA PRÉSENTE DÉCLARATION D'INTERVENTION CONCERNE

12. La présente déclaration d'intervention concerne l'affaire relative à des *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*. L'instance a été introduite par l'Ukraine contre la Fédération de Russie le 26 février 2022. Elle soulève des questions concernant l'interprétation de la convention sur le génocide.

III. BASE SUR LAQUELLE LE LIECHTENSTEIN EST PARTIE À LA CONVENTION

13. Le 24 mars 1994, la Principauté du Liechtenstein a déposé son instrument d'adhésion à la convention sur le génocide auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article XI de la convention. Le 22 juin 1994, date d'effet de cet instrument, elle est devenue partie contractante à la convention, en application de l'article XIII. Elle n'a pas fait de réserves, de déclarations ni d'objections concernant la convention et elle est toujours partie à celle-ci.

IV. INDICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DONT L'INTERPRÉTATION EST EN CAUSE

14. Dans la présente déclaration, la Principauté du Liechtenstein s'attachera surtout à l'interprétation de l'article IX relatif à la compétence de la Cour, en rapport avec les articles premier et II de la convention.

V. EXPOSÉ DE L'INTERPRÉTATION QUE DONNE LE LIECHTENSTEIN DES DISPOSITIONS EN CAUSE

15. Dans sa requête, l'Ukraine entend fonder la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour et sur l'article IX de la convention sur le génocide. Ce dernier se lit comme suit :

«Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une Partie au différend.»

16. Deux éléments de cette disposition intéressent l'exposé par la Principauté du Liechtenstein de son interprétation de ladite disposition : ce sont la notion de «différend» et le terme «relatifs

à ... l'exécution de la présente Convention». C'est pourquoi la suite de cet exposé s'attachera à interpréter ces deux éléments.

17. La Principauté du Liechtenstein considère que la notion de «différend» est bien établie dans la jurisprudence de la Cour. Elle convient donc que l'on entend par ce terme «un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts» entre des parties⁹. Pour établir l'existence d'un différend, «[i]l faut démontrer que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre»¹⁰. Les deux parties doivent avoir des «points de vue quant à l'exécution ou à la non-exécution de certaines obligations internationales[, qui] sont nettement opposés»¹¹. En outre, «dans le cas où le défendeur s'est abstenu de répondre aux réclamations du demandeur, il est possible d'inférer de ce silence, dans certaines circonstances, qu'il rejette celles-ci et que, par suite, un différend existe»¹².

18. Dans ce contexte, il existe en l'espèce un différend entre l'Ukraine et la Fédération de Russie non seulement *prima facie*, mais aussi *ratione materiae*.

En ce qui concerne l'autre élément pertinent de l'article IX, à savoir le terme «relatifs à ... l'exécution de la présente Convention», le Liechtenstein considère qu'il convient de lui donner une large interprétation, compte tenu du sens ordinaire de ses termes, de son contexte dans la disposition et de l'objet et du but de celle-ci.

19. Aux termes de l'article premier de la convention sur le génocide, «[l]es Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir». L'article II définit les actes constitutifs de génocide.

20. De plus, il ressort clairement du sens ordinaire de l'article IX qu'il n'est pas nécessaire d'établir l'existence d'actes de génocide pour fonder la compétence de la Cour, mais que celle-ci est compétente pour connaître de la question de savoir si des actes de génocide ont été commis ou le sont, ou non. La Cour a donc aussi compétence *ratione materiae* pour constater l'absence de génocide et un manquement à l'obligation d'exécuter de bonne foi la convention qui donne lieu à un abus de droit. Sa compétence s'étend, en particulier, aux différends concernant l'emploi unilatéral de la force militaire dans le but affiché de prévenir et de punir un prétendu génocide. Il s'ensuit que, en ce qui concerne l'exécution positive de la convention sur le génocide, la Cour est compétente à l'égard de la question de savoir si une partie contractante à la convention a suffisamment fait pour prévenir et punir le génocide. En ce qui concerne son exécution négative, la Cour peut également statuer sur la question de savoir si une partie contractante a manqué à ses obligations en la matière.

⁹ *Concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 11.*

¹⁰ *Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 328.*

¹¹ *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Emirats arabes unis), mesures conservatoires, ordonnance du 23 juillet 2018, C.I.J. Recueil 2018 (II), p. 414, par. 18 ; Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I), p. 26, par. 50, avec citation de l'Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 74.*

¹² *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), exceptions préliminaires, arrêt du 22 juillet 2022, par. 71.*

21. Cela veut dire que la Cour doit d'abord déterminer si des actes constitutifs de génocide au sens de l'article II de la convention ont été commis, rendant ainsi applicables les obligations de prévenir et de punir visées à l'article premier. Par conséquent, la Cour doit être également compétente pour déterminer, par un *actus contrarius*, que les actes en question ne sont pas constitutifs de génocide et en conclure que la partie contractante en cause n'a pas contrevenu à son obligation de prévenir et punir le génocide. Cela signifierait que ladite partie contractante n'a pas, en fait, manqué à ses obligations découlant de la convention.

22. Enfin, l'objet et le but de la convention sur le génocide viennent également à l'appui de l'interprétation du Liechtenstein. Dans l'avis consultatif qu'elle a rendu en 1951, la Cour a dit ceci :

«La Convention a été manifestement adoptée dans un but purement humain et civilisateur. ... Dans une telle convention, les Etats contractants n'ont pas d'intérêts propres ; ils ont seulement, tous et chacun, un intérêt commun, celui de préserver les fins supérieures qui sont la raison d'être de la convention. Il en résulte que l'on ne saurait, pour une convention de ce type, parler d'avantages ou de désavantages individuels des Etats, non plus que d'un exact équilibre contractuel à maintenir entre les droits et les charges. La considération des fins supérieures de la Convention est, en vertu de la volonté commune des parties, le fondement et la mesure de toutes les dispositions qu'elle renferme.»¹³

23. Dans ce contexte, l'objet et le but de la convention comprennent aussi un intérêt commun à toutes les parties contractantes, à savoir pouvoir déterminer si certains actes sont effectivement constitutifs de génocide au sens de l'article II de la convention afin d'être à tout le moins en mesure d'atteindre le «but ... humain et civilisateur» consistant à prévenir et punir ce crime.

24. En outre, l'objet et le but de la convention interdisent qu'un Etat partie puisse détourner ses dispositions à d'autres fins. La crédibilité de la convention en tant qu'instrument universel visant à interdire le crime le plus abject qu'est le génocide serait compromise si un Etat partie pouvait l'invoquer abusivement sans que la victime d'un tel abus puisse se tourner vers la Cour. Ce raisonnement plaide en faveur d'une lecture de l'article IX de la convention sur le génocide selon laquelle les différends relatifs à l'exécution de la convention comprennent les différends relatifs au recours abusif à l'autorité de cet instrument pour justifier un acte d'un Etat à l'égard d'un autre Etat partie.

VI. BORDEREAU DES DOCUMENTS À L'APPUI

25. On trouvera ci-dessous un bordereau des documents à l'appui de la présente déclaration, qui sont annexés :

- a) annexe 1 : lettre datée du 30 mars 2022 adressée au représentant permanent de la Principauté du Liechtenstein auprès de l'Organisation des Nations Unies par le greffier de la Cour ;
- b) annexe 2 : instrument d'adhésion de la Principauté du Liechtenstein à la convention sur le génocide, daté du 10 février 1994 ;

¹³ Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951, p. 23.

- c) annexe 3 : notification dépositaire de l'adhésion de la Principauté du Liechtenstein à la convention sur le génocide, datée du 6 juin 1994.

VII. CONCLUSION

26. La Principauté du Liechtenstein est d'avis que la Cour est compétente pour connaître de l'affaire relative à des *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*.

VIII. OBSERVATIONS FINALES

27. La Principauté du Liechtenstein tient à assurer la Cour que sa déclaration d'intervention a été déposée «le plus tôt possible», comme le prescrit l'article 82 du Règlement de la Cour.

28. Si la Cour déclare son intervention recevable, la Principauté du Liechtenstein demande, en application du paragraphe 1 de l'article 86 du Règlement, à recevoir copie de l'ensemble des pièces de procédure et documents y annexés déposés par l'Ukraine et la Russie.

29. La Principauté du Liechtenstein informe en outre la Cour qu'elle est disposée à l'aider en joignant son intervention à d'autres interventions similaires émanant d'autres Etats parties, en vue des stades ultérieurs de la procédure, si la Cour estime qu'une telle démarche serait utile dans l'intérêt d'une administration efficace de la justice.

30. La Principauté du Liechtenstein se réserve le droit de compléter sa déclaration et d'élargir le champ de ses observations si des questions additionnelles de compétence ou de fond viennent à se poser, ou qu'elle en prend connaissance en recevant copie des pièces de procédure et des documents y annexés, conformément au paragraphe 1 de l'article 86 du Règlement.

L'agent,
(Signé) Ambassadeur Pascal SCHAFHAUSER.

CERTIFICATION

Je certifie que les annexes jointes à la présente déclaration sont des copies conformes des documents originaux.

L'agent,
(Signé) Ambassadeur Pascal SCHAFHAUSER.

ANNEXE 1

**LETTRE DATÉE DU 30 MARS 2022 ADRESSÉE AU REPRÉSENTANT PERMANENT
DE LA PRINCIPAUTÉ DU LIECHTENSTEIN AUPRÈS DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES PAR LE GREFFIER DE LA COUR
INTERNATIONALE DE JUSTICE**



156413

Le 30 mars 2022

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre (n° 156253) en date du 2 mars 2022, par laquelle j'ai porté à la connaissance de votre Gouvernement que l'Ukraine a, le 26 février 2022, déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête introduisant une instance contre la Fédération de Russie en l'affaire relative à des Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie). Une copie de la requête était jointe à cette lettre. Le texte de ladite requête est également disponible sur le site Internet de la Cour (www.icj-cij.org).

Le paragraphe 1 de l'article 63 du Statut de la Cour dispose que

«[L]orsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les parties en litige, le Greffier les avertit sans délai».

Le paragraphe 1 de l'article 43 du Règlement de la Cour précise en outre que

«[L]orsque l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les parties en litige peut être en cause au sens de l'article 63, paragraphe 1, du Statut, la Cour examine quelles instructions donner au Greffier en la matière».

Sur les instructions de la Cour, qui m'ont été données conformément à cette dernière disposition, j'ai l'honneur de notifier à votre Gouvernement ce qui suit.

Dans la requête susmentionnée, la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après la «convention sur le génocide») est invoquée à la fois comme base de compétence de la Cour et à l'appui des demandes de l'Ukraine au fond. Plus précisément, celle-ci entend fonder la compétence de la Cour sur la clause compromissoire figurant à l'article IX de la convention, prie la Cour de déclarer qu'elle ne commet pas de génocide, tel que défini aux articles II et III de la convention, et soulève des questions sur la portée de l'obligation de prévenir et de punir le génocide consacrée à l'article premier de la convention. Il semble, dès lors, que l'interprétation de cette convention pourrait être en cause en l'affaire.

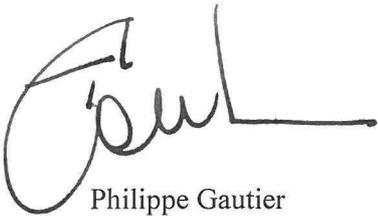
./.

[Lettres aux Etats parties à la convention sur le génocide
(à l'exception de l'Ukraine et de la Fédération de Russie)]

Votre pays figure sur la liste des parties à la convention sur le génocide. Aussi la présente lettre doit-elle être regardée comme constituant la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut. J'ajoute que cette notification ne préjuge aucune question concernant l'application éventuelle du paragraphe 2 de l'article 63 du Statut sur laquelle la Cour pourrait par la suite être appelée à se prononcer en l'espèce.

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Le Greffier de la Cour,



Philippe Gautier

ANNEXE 2

**INSTRUMENT D'ADHÉSION DU GOUVERNEMENT DE LA PRINCIPAUTÉ DU LIECHTENSTEIN
À LA CONVENTION SUR LE GÉNOCIDE, DATÉ DU 10 FÉVRIER 1994**



KOPIE

**NOUS,
HANS ADAM II,
Prince R gnant de Liechtenstein,**

apr s avoir vu et examin 

la Convention pour la pr vention et la r pression du crime de g nocide du 9 d cembre 1948,

DECLARONS

adh rer   la dite Convention, promettant au nom de la Principaut  de Liechtenstein de l'observer consciencieusement et en tout temps, en tant que cela d pend de Nous.

En foi de quoi Nous avons sign  le pr sent instrument d'adh sion et muni de Notre sceau.

Ainsi fait   Vaduz, le 10 f vrier 1994





Mario Frick
Chef du Gouvernement



Hans Adam II
Prince R gnant

ANNEXE 3

**NOTIFICATION DÉPOSITAIRE DE L'ADHÉSION DU LIECHTENSTEIN
À LA CONVENTION SUR LE GÉNOCIDE, DATÉE DU 6 JUIN 1994**



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE. C.N.109.1994.TREATIES-1 (Notification dépositaire)

CONVENTION POUR LA PREVENTION ET LA REPRESSION
DU CRIME DE GENOCIDE
ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES
LE 9 DÉCEMBRE 1948

ADHESION PAR LE LIECHTENSTEIN

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,
agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 24 mars 1994, l'instrument d'adhésion par le Gouvernement
liechtensteinois à la Convention susmentionnée a été déposé auprès
du Secrétaire général.

Conformément au troisième paragraphe de son article XIII,
la Convention entrera en vigueur pour le Liechtenstein le
quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt de
l'instrument, soit le 22 juin 1994.

Le 6 juin 1994

55

**Déclaration datée du 13 décembre de la ministre des affaires étrangères, de l'éducation
et des sports de la Principauté du Liechtenstein, faite en application
du paragraphe 3 de l'article 38 du Règlement de la Cour**

Je certifie par la présente que la signature apposée sur la déclaration d'intervention de la Principauté du Liechtenstein en l'affaire relative à des *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)* est celle de l'ambassadeur Pascal Schafhauser et que celui-ci a été dûment autorisé à agir en qualité d'agent de la Principauté du Liechtenstein dans ladite affaire.

La ministre des affaires étrangères,
de l'éducation et des sports,
(Signé) Dominique HASLER.
